

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur les

amendements au projet de loi n° 3404 fixant
les modalités de la formation en cours d'em-
ploi préparant à la fonction d'instituteur

Par dépêche du 19 novembre 1990 de Monsieur le Ministre de l'Education Nationale, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a été saisie pour avis des amendements au projet de loi fixant les modalités de la formation en cours d'emploi préparant à la fonction d'instituteur.

Remarques générales

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement se réfère à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pour expliquer son revirement de politique en la matière. En effet, les amendements présentés donnent une toute autre orientation au projet de loi initial en abandonnant, d'une part, l'idée d'une formation en cours d'emploi préparant effectivement à la fonction d'instituteur initialement prévue pour les chargés de direction détenteurs du certificat de fin d'études secondaires. Le projet de loi amendé retient cet objectif exclusivement dans l'intérêt de ceux des chargés de direction qui ont fait des études universitaires et qui remplissent les conditions d'admission au stage pédagogique pour les fonctions de professeur d'enseignement secondaire, ayant été préposés à une classe primaire (!) pendant l'année scolaire 1989/90.

D'autre part, cette mesure transitoire et unique sera étendue aux quelques candidats universitaires préposés à une classe primaire depuis seulement la rentrée 1989.

A l'exception des chargés de direction dont s'agit ci-dessus, les amendements proposés tendent à organiser à l'intention des chargés de direction détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires une formation supplémentaire de 120 heures, sanctionnée par un "certificat de qualification", ceci en vue "d'améliorer la qualité de l'enseignement dispensé" et d'offrir aux intéressés une sécurité d'emploi plus grande. Dans ce même ordre d'idées, entre autres, il sera créé un "pool" de remplaçants, avec un effectif de 60 unités, auquel pourront être affectés les chargés de direction détenteurs du certificat de qualification.

Etant donné que l'objectif initialement visé par le projet de loi a été ramené à des proportions plus réalistes et, partant, plus acceptables, la question se pose si l'intitulé du projet amendé ne devrait pas être lui aussi reformulé pour refléter les objectifs nouveaux. De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il serait plus correct de le modifier comme suit:

"Projet de loi portant

- a) fixation des modalités d'organisation d'une formation préparant transitoirement à la fonction d'instituteur;
- b) fixation des modalités d'une formation préparant transitoirement au certificat de qualification de chargé de direction;
- c) création d'une section de remplaçants pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire."

En ce qui concerne le "pool" de remplaçants, la Chambre reconnaît l'utilité d'un tel instrument. Elle donne cependant à considérer qu'il s'agit d'une innovation et que des problèmes d'organisation, d'affectation, d'indemnisation et de rémunération pourront surgir qui sont actuellement encore difficiles à prévoir. C'est pourquoi la Chambre propose d'ancrer le principe de la création d'un tel pool dans le corps de la loi et de laisser à un règlement grand-ducal le soin de résoudre les questions de détail. La possibilité d'intégrer au pool de remplaçants des instituteurs brevetés, tel que le suggère au passage l'exposé des motifs, est un élément important - notamment en cas de pléthore - qui devrait être inséré dans le texte de loi même pour sortir ses effets le moment donné.

Si le texte amendé permettra de résoudre d'une manière satisfaisante la situation professionnelle de deux groupes de remplaçants actuellement en service dans l'enseignement primaire, il n'en reste pas moins que des problèmes sociaux et humains se posent dans le chef des personnes non détentrices du certificat de fin d'études secondaires, dans la mesure où elles ont de façon méritoire et pendant de longues années contribué au maintien du fonctionnement de l'enseignement primaire en l'absence d'un nombre suffisant de titulaires brevetés. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics invite le Gouvernement à élaborer rapidement des propositions réglant équitablement la situation de ce groupe de remplaçants.

Par ailleurs, la Chambre ne voudrait pas manquer de soulever dans ce contexte l'épineuse question de l'admissibilité à la fonction d'instituteur des étudiantes et étudiants qui, en contournant le numerus clausus serré réglant l'admission à l'ISERP, s'adonnent à des études analogues à des instituts supérieurs de l'étranger. Encouragés à choisir cette voie de contournement ensuite d'une directive communautaire sur la reconnaissance mutuelle des diplômes délivrés dans les Etats membres, leur exemple sera à coup sûr suivi largement dans les années à venir.

Se pose dès lors la question, si et dans quelle mesure l'admission à l'ISERP et les études préparatoires devront être revues globalement, le tout sans porter préjudice aux attentes légitimes des étudiants

engagés actuellement dans la formation sur la base des résultats obtenus à l'examen de fin d'études secondaires. Compte tenu du grand nombre de candidats refusés chaque année à faire leurs études dans le pays, les instituts étrangers exerceront probablement une attirance telle que la pénurie actuelle est susceptible de se transformer dans quelques années en pléthore de candidats à la fonction.

Remarques concernant le texte

Sans vouloir entrer dans le détail des modalités fixées dans les différents articles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale qu'un certain nombre des dispositions sont

- * superfétatoires (article 2, alinéa 2; article 3, alinéas 3 et 4, etc.) alors que d'autres sont
- * incomplètes (article 7: manque la condition de l'obtention d'une nomination; articles 4 et 11: répartition de la formation dans le temps; article 15: possibilité du remplacement temporaire d'un titulaire empêché, etc.) ou
- * prêtent franchement à confusion (articles 5 et 11: CEP ou CQ délivré "au terme des examens"; article 9: "nomination de trois années"; article 14: engagement ou nomination?, etc).

Notamment, la Chambre craint que les modalités fixées à l'article 7 ne soient insuffisantes pour assurer un classement correct des intéressés et pour régler leur assimilation aux instituteurs brevetés à la fois quant au régime de rémunération et de statut et en ce qui concerne leur soumission à la loi scolaire. En effet, la Chambre est d'avis que la seule référence faite au certificat d'études pédagogiques est insuffisante pour assimiler et intégrer les intéressés à tout égard dans le régime du corps des instituteurs brevetés.

Quant aux modalités de la formation visée au chapitre II, il conviendrait de préciser à l'intitulé précédant l'article 8 qu'il s'agit en l'occurrence de l'"organisation transitoire d'une formation préparant au certificat de qualification de chargé de direction", afin de résumer correctement l'objectif des dispositions qui suivent et lequel se distingue nettement de celui visé au chapitre I.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que l'ensemble du texte mérite une révision en détail, afin d'écartier tout risque de malentendu ou d'interprétation.

* * *

C'est sous réserve des remarques formulées ci-dessus que la Chambre marque son accord avec les amendements proposés.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 décembre 1990.

Le Secrétaire,



Le Président,

